

Panorama en droit international des droits de l'homme

Kathia Martin-Chenut¹

L'analyse de la rencontre entre la RSE et le droit international des droits de l'homme montre que celui-ci a participé au « durcissement » de la première. Le regard que le juriste habitué à étudier cette branche du droit – notamment lorsque son analyse est portée sur les graves violations des droits de l'homme – est dès le départ biaisé. Il n'est pas aisé de concilier la vision de l'entreprise prédatrice, à celle de l'entreprise protectrice des droits de l'homme préconisée par la RSE.

Si la RSE invite les entreprises à être responsables, c'est souvent leur irresponsabilité, notamment lorsqu'il s'agit d'entreprises transnationales, qui est mise en évidence par des affaires rendues publiques et médiatisées grâce à des ONG de protection des droits de l'homme ou de l'environnement².

Les limites du droit international sont nombreuses. La vitesse, l'intensité et l'effectivité de l'internationalisation du droit varient selon que l'observateur se place sur le terrain économique ou sur celui des droits fondamentaux. Les travaux de Mireille Delmas-Marty depuis une vingtaine d'années³ l'ont bien montré. L'internationalisation du « droit de la globalisation », à vocation éminemment économique, est beaucoup plus rapide et efficace – notamment en termes de mécanismes de contrôle – que l'internationalisation du droit sous l'influence des droits de l'homme. Comme exemples de cette dissymétrie nous pouvons citer la création d'une Cour mondiale pour le commerce auprès de l'OMC (Organe de règlement des différends) et l'absence d'une Cour mondiale de protection des droits de l'homme⁴ ou de

¹ Chercheur au CNRS (HDR), UMR DRES (CNRS/Unistra), Équipe RSE.

² V., dans cet ouvrage, L. Varison, « Le plaidoyer des ONG ».

³ V. notamment, Pour un droit commun, Paris, Seuil, 1994 ; Trois défis pour un ordre mondial, Paris, Seuil, 1998 ; Les forces imaginantes du droit, I : Le relatif et l'universel, Paris, Seuil, 2004 ; Les forces imaginantes du droit, II : Le pluralisme ordonné, Paris, Seuil, 2006 ; Les forces imaginantes du droit, III : La refondation des pouvoirs, Paris, Seuil, 2007 ; Les forces imaginantes du droit, IV, Vers une communauté de valeurs, Paris, Seuil, 2011 ; Résister, responsabiliser, anticiper ou comment humaniser la mondialisation, Paris, Seuil, 2013.

⁴ Certes des cours régionales de protection des droits de l'homme existent, mais à l'échelle mondiale, il n'y a que des organes de contrôle quasi-juridictionnels. V. K. Martin-Chenut, « Approche comparée des mécanismes conventionnels de prévention des violations des droits de l'homme au niveau universel », in E. Decaux, S. Touzé (dir.) *La prévention des*

PANORAMA EN DROIT INTERNATIONAL DES DROITS DE L'HOMME

protection de l'environnement. La Cour pénale internationale n'est pas compétente à l'égard des personnes morales et même si elle pourrait juger un dirigeant d'entreprise, elle ne pourrait le faire que pour le noyau dur des crimes internationaux les plus graves prévus par le Statut de Rome. En l'état actuel du droit international, à l'exception des litiges concernant les États et les investisseurs, soumis à l'arbitrage international, seuls les États et les individus sont assujettis aux conventions et juridictions internationales. D'ailleurs, grâce au mécanisme de règlement des différends entre investisseurs et États, les entreprises peuvent engager une procédure arbitrale⁵ contre un État souverain si elles estiment qu'une mesure législative affecte leurs bénéfices présents ou même futurs⁶. L'inverse n'étant pourtant pas permis : un État ne peut en principe pas assigner devant un tribunal arbitral les entreprises qui portent atteinte aux droits de l'homme ou à l'environnement⁷.

Cette dissymétrie entre États et entreprises peut également être constatée devant le système régional européen de protection des droits de l'homme⁸ : les entreprises transnationales peuvent faire valoir leurs droits devant la Cour européenne des droits de l'homme, mais elles ne peuvent pas être condamnées par cette juridiction.

À défaut, sur le plan international, d'un cadre juridique contraignant les entreprises à prendre en compte les intérêts de la société et à répondre de l'impact de leurs activités, notamment en matière de droits de l'homme, la RSE est présentée comme un palliatif. Si son émergence peut être interprétée plus comme un symptôme d'une crise institutionnelle⁹ que comme une solution aux lacunes du droit, elle traduit également un passage de l'image de

violations des droits de l'homme, Paris, Pedone, 2015, p. 61-89.

⁵ V. dans cet ouvrage, N. Monebhurrin, « Arbitrage international et droit des investissements : la question des devoirs des investisseurs internationaux ».

⁶ Pour certains auteurs, cette forme de « justice » menace la démocratie : « les entreprises transnationales ont le droit de porter plainte devant une cour d'arbitrage privée et *ad hoc* si elles estiment avoir été 'partiellement expropriées' ou n'avoir pas fait l'objet d'un 'traitement juste et équitable' ». V. S. George, *Les usurpateurs. Comment les entreprises transnationales prennent le pouvoir*, op. cit., p. 94. Cela sans compter le fait que ces procédures sont confidentielles, les sessions se tenant à huis clos, les tierces personnes à l'instar des défenseurs des droits de l'homme étant privés de tout droit de regard.

⁷ Pour une analyse qui contredit, sur le plan théorique, cette affirmation, v. H. Hellio, « L'État, un justiciable de second ordre ? À propos des demandes étatiques dans le contentieux arbitral transnational relatif aux investissements étrangers », *RGDIP* 2009-3, p. 589-620 (notamment p. 611-619). Voir S. George, *Les usurpateurs. Comment les entreprises transnationales prennent le pouvoir*, op. cit., p. 96-97.

⁸ V., dans cet ouvrage, E. Schwaller, « Les droits fondamentaux des entreprises : outils ou obstacles à l'imputation de responsabilité ».

⁹ V. A. Supiot, *Grandeur et misère de l'État social*, Paris, Fayard/Collège de France, coll. « Leçons inaugurales du Collège de France », 2013 ; A. Supiot, *L'esprit de Philadelphie. La justice sociale face au marché total*, Paris, Seuil, 2010.

LA RENCONTRE ENTRE LA RSE ET DIFFERENTES BRANCHES DU DROIT

l'entreprise en tant que prédatrice à celle de l'entreprise en tant que garante des droits dans un rééquilibrage de responsabilités avec l'État. La RSE a suscité de nombreuses critiques : on lui a reproché de n'être qu'une responsabilité de façade dont les contours sont maîtrisés par les acteurs auxquels elle s'applique ; on a évoqué également le danger de l'autorégulation qui présente comme volontaire ce qui est impératif, notamment en matière de droits fondamentaux.

Elle est toutefois devenue incontournable : définie par l'ISO 26000 (2010) comme une responsabilité « vis-à-vis des impacts des décisions sur la société et sur l'environnement », elle a fait l'objet, entre 2010 et 2011, de plusieurs textes internationaux (ONU, OCDE, OIT, Banque mondiale). Même s'ils relèvent du « droit mou », la force normative de la RSE ne cesse de s'accroître notamment en raison des interactions auxquelles elle donne lieu entre espaces normatifs : lorsque sa définition inspire celle de l'Union européenne (COM/2011/681) ou lorsque l'Union européenne et le Conseil de l'Europe préconisent la mise en œuvre des Principes directeurs des Nations Unies pour les droits de l'homme et les entreprises incitant les États à adopter des plans nationaux sur la RSE et à réformer leur droit interne.

Ce panorama de la RSE en droit international des droits de l'homme abordera, dans un premier temps les travaux au sein des Nations Unies relatifs à la responsabilité des entreprises en matière des droits de l'homme (1). Après avoir analysé l'évolution du *corpus* normatif onusien, qui devient aujourd'hui un standard mondial¹⁰, c'est l'irradiation des standards onusiens dans divers espaces normatifs qui sera évoquée (2), pour finalement aborder le rôle que joue le droit international des droits de l'homme dans le processus de « durcissement » de la RSE (3).

1. La responsabilité des entreprises au sein des Nations Unies : de l'entreprise prédatrice à l'entreprise protectrice des droits de l'homme ?

Michel Doucin, ancien Ambassadeur au ministère des Affaires étrangères sur des questions attenantes à la RSE et ancien Secrétaire permanent de la Plateforme nationale d'actions globales pour la RSE a, à maintes reprises, établi un lien entre les crises et l'évolution de la RSE. Pour Michel Doucin, l'idée selon laquelle les initiatives RSE seraient nées de la seule impulsion des entreprises est discutable. Le rôle des crises a, en revanche, été décisif dans la formulation théorique et la mise en place d'initiatives RSE¹¹. Parmi ces crises se trouvent les scandales impliquant des violations des droits de l'homme. C'est notamment ce qui ressort des travaux des Nations Unies, où

¹⁰ V. terme thesaurus « standard international RSE » : www.rse.cnrs.fr.

¹¹ M. Doucin, « La responsabilité sociale de entreprises n'est pas un concept tombé du ciel », in F.-G. Trébulle, O. Uzan, *Responsabilité sociale des entreprises. Regards croisés droit et gestion*, Paris, Economica, 2011, p. 33.